



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Martigues, le 23 avril 2013

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

- Objet** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage présentée par la Société COLAS MIDI MEDITERRANEE, située dans la carrière de MIDI CONCASSAGE sur la commune d'Istres.
- Réf.** : Transmission préfectorale du 13 février 2013.
Dossier suivi par Mme. MEZIANI
- P.J.** : Projet d'arrêté préfectoral

Par transmission citée en référence, M. le Préfet des Bouches-du-Rhône nous a demandé d'instruire, conformément aux dispositions de l'article R 512-37 du Code de l'Environnement, la demande présentée par la Société COLAS MIDI MEDITERRANEE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud située sur le territoire de la commune d'Istres – au sein de la carrière des Jumeaux, exploitée par la société MIDI CONCASSAGE.

Le présent rapport établit la synthèse de la procédure administrative réglementaire attachée à ce dossier et expose l'avis de l'inspection des installations classées. Ce rapport fera l'objet d'une présentation en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

La demande est présentée selon les dispositions de l'article R.512-37 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires ; il s'agit d'une demande d'autorisation pour une exploitation temporaire de six mois renouvelable une fois. Le début d'exploitation est programmé de mi mai 2013 pour se terminer au mois d'octobre 2013.

I - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE :

I.1 - IDENTITE DU PETITIONNAIRE :

Nom : COLAS MIDI MEDITERRANEE

Siège social : La Duranne – 345 rue Louis de Broglie – 13792 AIX-EN-PROVENCE Cedex

Signataire : Monsieur MELINE (PDG COLAS MIDI MEDITERRANEE).

I.2 - SITUATION DU SITE :

Le site d'implantation de la centrale est situé à Entressen sur la commune d'Istres, au sein de la carrière des Jumeaux exploitée par la société MIDI CONCASSAGE. L'activité d'extraction n'est plus réalisée actuellement, dans l'attente d'une nouvelle autorisation d'extension.

Le site comprend des installations de traitement de matériaux, un centre de valorisation de déchets inertes, une centrale à béton et une centrale d'enrobé de 150 t/h exploitée par la société MIDI ENROBES, autorisée par arrêté préfectoral en 1985.

Le terrain occupé par COLAS, d'une superficie de 15 000 m² appartient à la SCI les Jumeaux. Le propriétaire a autorisé, par courrier en date du 14 février 2013, la mise en place d'une centrale d'enrobage sous réserve de l'accord de la société MIDI CONCASSAGE.

L'activité projetée est conforme au plan d'occupation des sols de la commune d'Istres modifié le 11 septembre 2011, classant la parcelle concernée en zone 2NC, réservée à l'exploitation de carrières et installations liées à leur exploitation.

Les premières habitations les plus proches du périmètre d'exploitation de la centrale se situent à 1,2 km au Nord-Ouest du site.

I.3 - RAISONS DE L'EMPLACEMENT :

La fabrication de 80 000 tonnes d'enrobés sera destinée à la réfection de la route départementale RD268 située sur la commune de Port Saint Louis du Rhône. D'autres chantiers situés dans un rayon de 25 km de l'implantation de la centrale (RN568, RD5, etc.) pourront être alimentés en fonction des marchés, dans les limites fixées dans le dossier de demande d'autorisation (production maximale, durée de fonctionnement de la centrale, etc.).

L'emplacement envisagé de la centrale mobile d'enrobage est fonction de la proximité des chantiers (20 km environ pour le chantier de la RD268), l'approvisionnement des matériaux directement par le stock de matériaux et les recyclés de la carrière MIDI CONCASSAGE située sur le site et des contraintes liées à l'environnement (isolement du site par rapport aux habitations, conformité au plan local d'urbanisme et ne se situe pas en zone inondable, plate forme existante non végétalisée, voies d'accès existantes, limitation du trafic dans les zones habitées, etc.).

Enfin, la durée limitée des travaux nécessite l'utilisation d'un poste spécifique et dédié à ce type de projet d'une capacité supérieure à 200 t/h.

I.4 - NATURE DU PROJET :

Le pétitionnaire souhaite installer une centrale mobile d'enrobage et recyclage à chaud à tambour sécheur malaxeur de type RF 500 d'une capacité de 450 t/h (à 2% d'humidité pour des enrobés à 140°C).

Il s'agit d'une installation plus communément appelée « centrale d'enrobage à chaud » destinée à mélanger intimement, à chaud, des granulats, des fines et du bitume pour la réalisation de matériaux routiers. Le produit fabriqué est utilisé pour le revêtement des routes.

Les installations envisagées sont les suivantes :

- une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers d'une capacité de 450 t/h composée :
 - o d'un doseur à granulats froids avec 4 trémies de capacité unitaire de 22 t associées à un tapis transporteur,
 - o d'un tambour sécheur malaxeur recycleur avec brûleur à fioul lourd TBTS,

- d'un filtre à manche d'une surface de traitement égale à 1326 m², associé à une cheminée de 13 m de haut,
 - d'un silo à filler de 75 m³ équipé d'un doseur pondéral sous silo.
- Des équipements annexes de la centrale :
- un groupe électrogène d'une puissance de 512 kW fonctionnant au fioul domestique pour alimenter la centrale en électricité et un groupe auxiliaire de 56 kW fournissant de l'électricité en dehors de la production pour le personnel et les travaux d'entretien,
 - deux citerne mobiles compartimentées et associées à une rétention unique, composée chacune d'une cuve de bitume et une cuve de fioul domestique (alimentation des engins ou du générateur d'huile thermique), l'une des citerne comporte également une cuve de fioul lourd pour l'alimentation du brûleur,
 - une installation de distribution de carburant pour les engins de chantiers,
 - une chaudière FOD, générateur d'huile thermique d'une puissance de 0,7 MW,
 - deux compresseurs d'air de 55kW et 18,5kW,
 - une cabine de commande,
 - une plateforme de transit des matériaux venant directement de la carrière des Jumeaux et des fraisats en provenance du chantier de réfection de l'A54 de novembre 2012, d'une surface d'environ 5 100 m²,
 - Un pont bascule et un quai de bâchage.

L'installation fonctionnera de jour de 6h à 16h, ou de nuit de 20h à 4h. Suivant les aléas climatiques, le nombre de jour de fonctionnement de la centrale est estimé à quatre vingt jours, pour une production de 80 000 tonnes d'enrobés.

Trois personnes travailleront sur la centrale pendant la période d'exploitation.

I.5- DUREE DE L'EXPLOITATION :

Le pétitionnaire souhaite obtenir une autorisation temporaire d'une durée de 6 mois, de mi mai à fin octobre 2013.

La production nécessaire est estimée à 80 000 tonnes d'enrobés.

II - ACTIVITES CLASSEES :

Les activités du projet relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont répertoriées dans le tableau ci-après :

Rubrique	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil de classement	Volume autorisé
2521 -1	A	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	La capacité de l'installation (débit maximal à 2% d'humidité et à 140°C) est de 450 t/h	Sans seuil	450 t/h 2400 t/jour max
1520 -2	D	Dépôt de houille, coke, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockage de matières bitumineuse : 2 cuves mobiles de 115 m ³ et 60 m ³ soit 175 tonnes	<500 tonnes	175 tonnes
2517 -3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Capacité de stockage de matériaux une surface de 5 100 m ²	<10 000 m ²	5 100 m ²
2915 -2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Le point éclair du fluide caloporteur (huile minérale) est de 225°C et sa température d'utilisation est de 160°C	>250 L	2 400 L

Rubrique	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil de classement	Volume autorisé
1432	DC	Dépôt de liquides inflammables	Trois cuves : Fioul lourd de 55 m ³ et deux cuves de fioul domestique de 6 et 5 m ³	<10 m ³	13,2 m ³
1435	NC	Station service	Le volume annuel de carburant sera environ de 22 m ³ équivalent	<100 m ³	<100 m ³
2910 -A	NC	Installation de combustion	Deux groupes électrogènes de 512 et 56 kW Une chaudière à l'huile thermique de 0,7MW	<20 MW	1,27 MW

III- INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

La demande présentée par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE concerne une installation temporaire dont la durée d'exploitation est inférieure à un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-37 du Code de l'Environnement pour ce type d'installations, la demande n'a pas été soumise à l'enquête publique ni à la consultation des services administratifs et de la municipalité concernée.

L'autorité environnementale a émis son avis après consultation de l'ARS, de la DDTM (Natura 2000) et de la préfecture des Bouches du Rhône.

IV - EXAMEN DE LA DEMANDE ET INSTRUCTION TECHNIQUE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

IV.1 - JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'APPLICATION DE L'ARTICLE R 512-37 :

La demande concerne des chantiers pour une période inférieure à un an, les délais sont bien incompatibles avec le déroulement d'une procédure classique.

IV.2 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT :

La dimension internationale du groupe BOUYGUES puis COLAS SA auquel est rattaché la SA COLAS MIDI MEDITERRANEE permet de s'assurer des capacités techniques et financières du pétitionnaire.

IV.3 - DUREE DE L'EXPLOITATION :

La demande d'autorisation est sollicitée pour une durée de 6 mois (de mai 2013 à octobre 2013) qui compte tenu de la durée du chantier pourra faire l'objet sur demande du pétitionnaire d'un renouvellement pour une seule période de 6 mois.

IV.4 - IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT :

Milieu naturel :

L'implantation du projet est située à proximité de deux zones Natura 2000 (les ZPS - FR9310064 « Crau » et FR9310069 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour »), d'une ZNIEFF et d'une ZICO (n°930020454 « Crau sèche » et la ZICO PAC03 « Crau »).

Le site se trouve également sur le territoire concerné par le plan national permettant la protection de l'aigle de Bonelli.

Enfin, le site est situé à environ 900 m de la Réserve Naturelle des Coussouls de la Crau.

En revanche, le projet se situe au sein d'une carrière en exploitation qui ne présente ni faune ni flore. L'activité envisagée n'aura pas d'effet résiduel dommageable sur les habitats et les espèces protégées.

Aspect paysager :

La plate forme d'implantation de l'installation se trouve au sein d'une carrière en exploitation et ne sera pas visible depuis la route départementale D10 située à 350 m au Nord du site.

Les installations sont situées en dehors de tout périmètre de protection des monuments historiques.

AOC :

La commune d'Istres compte 5 aires d'appellation contrôlée. Le projet se trouve dans ces différentes zones.

L'impact du projet sur les zones AOC doit être considéré comme non significatif, la plate-forme existant déjà et portant sur une surface très négligeable devant l'emprise des zones AOC. Les émissions de poussières seront maîtrisées et n'impacteront pas ces zones.

Eaux souterraines et eaux superficielles :

Aucune zone de captage ne se trouve à proximité de la future plate-forme d'installation de la centrale. Le site n'est concerné par aucun écoulement d'eau superficielle et aucun cours d'eau ne traverse le site.

La nappe des Cailloutis de la Crau est située à 7,5 m de profondeur au droit du site. Les mesures de prévention contre les déversements accidentels permettent de limiter les risques de pollution de la nappe.

De plus, la carrière MIDI CONCASAGE réalise un suivi quantitatif et qualitatif de cette nappe afin de s'assurer de l'absence d'impact des activités de la carrière.

Pollution du sol et sous sol :

Afin de prévenir tout risque d'épandage accidentel, l'ensemble des produits stockés en réservoir (bitume, FOD, FOL) est placé sur rétention. Une aire de dépotage pour le parc à liants, bitume et fioul, sera aménagée à proximité des citerne de stockage.

Enfin, une procédure d'intervention en cas de déversement accidentel sera mise en place.

Le volume de ces capacités de rétention sera calculé selon les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, pour l'aire de dépotage il sera tenu compte du volume de la plus grande cuve d'un véhicule ravitailleur.

IV.5 - NUISANCES GENEREES PAR L'ACTIVITE :

Bruit :

Les horaires de fonctionnement seront continus, de 6 h à 16 h 00 ou de 20 h à 4 h, du lundi au vendredi.

Les principales sources de bruit sont dues à la circulation des engins et au poste d'enrobage (tambour sécheur, trémies, convoyeur, autres) et aux installations connexes (compresseurs, groupes électrogènes et chaudière). Ces équipements répondent aux normes en vigueur en matière de bruit.

En partant des mesures réalisées par la carrière MIDI CONCASSAGE dans le cadre de son arrêté d'autorisation, une simulation a été réalisée afin de montrer le respect de la réglementation en terme de limites de niveau acoustique et d'émergence.

Le projet d'arrêté préfectoral fixe les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Une campagne de mesures est demandée pendant la durée de fonctionnement de la centrale.

Pollution de l'air :

Les émissions atmosphériques du site sont les émissions de poussières et les rejets gazeux liés aux rejets canalisés de la cheminée et de la chaudière, aux rejets diffus dus à la manutention et au stockage des granulats et fillers ainsi qu'au trafic de véhicules.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant mettra en place :

- Un filtre à manche afin de garantir en fonctionnement normal une teneur en poussières inférieure à 30 mg/Nm³ (valeur limite applicable à la carrière MIDI CONCASSAGE par arrêté préfectoral complémentaire du 22/11/2012 relatif aux émissions de poussières). Les fines récupérées seront réinjectées dans le tambour,
- Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de granulats seront munies de dispositif de capotage ou de confinement,
- Une procédure de contrôle visuel pour détecter les dysfonctionnements,
- La mise à disposition d'une arroseuse pour humidifier les pistes et les stocks,
- Le bâchage des camions,
- Le stockage des granulats en fonction de leur granulométrie et de l'orientation du vent,
- La propreté du site de manière à éviter les amas de matériaux et extraits de poussières,
- Confinement des fillers dans un silo muni d'une manche filtrante à chaque évent.

Concernant l'émission des polluants gazeux, la centrale sera équipée d'une cheminée de 13 mètres de hauteur, permettant une vitesse réelle d'extraction des gaz supérieure à la vitesse minimum réglementaire de 10 m/s. Le combustible utilisé pour alimenter le brûleur sera du fioul lourd TBTS afin de limiter les rejets en SO₂.

Une mesure des émissions de poussières, de SO₂, de NOx équivalent NO₂, de COVNM et de benzène sera effectuée dans un délai de 1 mois maximum après la mise en service de l'installation.

Consommation et pollution des eaux :

Le procédé de fabrication ne nécessite pas l'usage de l'eau. Le système de dépoussiérage des fumées en sortie du tambour sécheur malaxeur fonctionne à sec par filtres à manches. Une arroseuse d'eau minimum 10 m³ d'eau sera mise à disposition pour limiter les envols de poussières par humidification.

Concernant les eaux pluviales, un réseau de collecte des eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées (environ 1100 m²) sera aménagé. Les eaux pluviales issues de la surface de la centrale hors stockage matériaux et susceptibles d'être polluées (hydrocarbures, matières en suspension, etc) seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures puis envoyées vers une zone d'infiltration située dans la carrière.

Les eaux pluviales de la rétention des stockages d'hydrocarbures seront soit envoyées vers le séparateur (absence visible de trace d'hydrocarbures) soit éliminées par une société agréée.

L'entretien de la centrale et de la chargeuse sera réalisé sur un site aménagé à cet effet (aire de nettoyage, bacs de récupération des huiles et filtres, etc.). Un kit anti-pollution sera mis à disposition en cas de déversement accidentel.

Le confinement des eaux incendie se fera via la plateforme délimitée par un merlon pouvant contenir 131 m³ d'eau. Le séparateur d'hydrocarbures sera équipé d'une vanne guillotine.

Les eaux sanitaires seront récupérées dans un réservoir à eaux usées d'un m³. Elles seront collectées par une entreprise spécialisée agréée.

Déchets :

De part l'activité, le volume de déchets produit restera limité.

Les fines de dépoussiérage seront recyclées dans le procédé de fabrication.

Les déchets de fonctionnement des machines, huile de vidange, pièces mécaniques remplacées et fûts vides, ainsi que les boues issues du séparateur hydrocarbures et les eaux sanitaires seront évacués vers des installations autorisées à cet effet.

Trafic :

L'accès au site se fera à partir de la départementale RD10 puis par le chemin utilisé pour se rendre à la carrière.

L'ensemble du trafic lié au fonctionnement de la centrale, sera de 86 mouvements/jour au total : 80 mouvements pour les produits sortant et 6 mouvements pour le personnel.

L'augmentation du trafic lié à la mise en place de la centrale représentera 30 % du trafic actuel des activités de la carrière, soit une augmentation de 2,6 % du trafic local.

Les deux centrales d'enrobés, la centrale fixe de MIDI ENROBES et la centrale mobile en projet, ne fonctionneront pas en même temps afin de limiter le trafic interne et externe.

IV.6 - RISQUES :

Les potentiels de dangers des produits et de l'installation sont caractérisés en tenant compte de l'accidentologie ; l'étude retient ainsi trois risques principaux : la pollution des eaux superficielles, l'incendie et l'explosion.

L'analyse préliminaire des risques a permis de recenser et de hiérarchiser les situations dangereuses en fonction de leur probabilité et de leur gravité pour chaque unité.

Deux scénarii ont été modélisés : le feu de cuvette de rétention du parc à liant et l'explosion d'une cuve de liquides inflammables. Ces modélisations ne montrent pas d'accident pouvant entraîner des conséquences significatives à l'extérieur du périmètre du site de la centrale.

Moyens de prévention et de protection :

Afin de prévenir ces risques, l'exploitant propose la mise en place de mesures de prévention/protection :

- tout travail nécessitant l'apparition d'un point chaud fera l'objet d'un permis feu et d'une autorisation de travail,
- les installations électriques et les équipements de lutte contre l'incendie seront conformes à la réglementation et vérifiés annuellement,
- le circuit de fluide caloporeur respectera les prescriptions de l'arrêté type n°120,
- plan de zonage des atmosphères explosives,
- le parc à liant sera situé à l'intérieur d'une rétention étanche,
- l'aire de chargement déchargement des véhicules citerne sera étanche,
- les consignes de sécurité seront établies et affichées,
- mise en place d'une procédure d'intervention en cas d'urgence,

- une réserve d'eau incendie assurera la fourniture de 60 m³/h pendant deux heures en cas d'incendie : mise en place d'une cuve de 120 m³ équipée de raccords pompiers normalisées,
- le site disposera d'une réserve d'émulseur de 1 680 litres associée à un débit de 50,4 m³/h d'eau,
- les eaux incendie seront confinées dans un bassin amont au bassin d'infiltration et isolé à l'aide d'une vanne guillotine,
- des extincteurs seront répartis sur le site,
- une voie d'accès pompiers sera matérialisée,
- système de contrôle de température des cuves de stockage d'hydrocarbures.

La mise en service de l'installation sera conditionnée par la réalisation d'une visite et d'un compte rendu favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours quant aux moyens de secours mis en place.

Co-activité avec la carrière

Les risques liés à la co-activité de l'activité de la centrale et de l'exploitation de la carrière seront identifiés et caractérisés dans un plan de prévention.

L'exploitant respectera les dispositions du code du travail et du Règlement des industries extractives, relatives aux entreprises extérieures.

IV.6 - SANTE :

Une étude des risques sanitaires a été conduite afin d'évaluer les effets potentiels du projet sur la santé des populations voisines. Les premières populations étant situées à environ 1,2 km, seuls les effets de la pollution atmosphérique ont été modélisés (nuisances sonores peu significatives, pollution des eaux limitée et absence de captage d'eau potable en aval hydraulique).

Le risque inhalation des poussières PM2,5 et des COV (notamment le benzène, polluant le plus dangereux) a été évalué en tenant compte des valeurs limite d'émissions de ces polluants (30 mg/Nm³ pour les poussières et 110 mg/Nm³ pour les COV).

Avec ces hypothèses majorantes et compte tenu du fonctionnement temporaire de la centrale, le risque sanitaire est considéré comme acceptable.

IV.7 - REMISE EN ETAT DU SITE :

A l'issue de la période d'exploitation, le site sera remis dans un état similaire à celui existant.

Les équipements seront démontés, les déchets seront éliminés selon des filières adaptées. Une plateforme plane et exempte de tout déchet sera remise à son propriétaire après exploitation de la centrale.

V - AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les dispositions prises par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE pour limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de cette installation d'enrobage paraissent suffisantes.

L'application des dispositions fixées dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, qui relèvent pour partie d'obligations réglementaires et pour partie d'engagements du pétitionnaire dans sa demande d'autorisation, doit permettre un fonctionnement des installations dans des conditions respectant les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Le présent rapport est à transmettre à M. le Préfet des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement - Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux comme suite à sa transmission visée en référence.